



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Cordes sur Ciel (81)

n°saisine : 2021-9290 n°MRAe : 2021DKO83 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021-9290 ;
- relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cordes sur Ciel (81);
- déposée par la communauté de communes du Cordais et du Causse ;
- reçue le 15 avril 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 avril et l'avis rendu le 10 mai 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Cordais et du Causse engage une modification simplifiée du PLU de la commune de Cordes sur Ciel (828 habitants en 2018 sur une superficie de 8 km² – source INSEE), afin de permettre la sauvegarde de l'ensemble du patrimoine bâti du lieu-dit La Mestroune sur la parcelle 373 section C, composé d'une ancienne ferme ;

Considérant que la modification du PLU consiste à changer le zonage du bâtiment, de naturelle N2 à naturelle N1, lui permettant de changer de destination ;

Considérant la localisation du projet d'évolution du bâtiment sur un ensemble bâti faisant par ailleurs l'objet d'un classement pour son intérêt patrimonial dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (élément de paysage, de patrimoine, point de vue à protéger, à conserver) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, strictement limitée au bâtiment dont l'intérêt patrimonial a par ailleurs été identifié, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions, n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Modification simplifiée n°1 du PLU de CORDES SUR CIEL (81), objet de la demande n°2021-9290, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.